

**PROCES-VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019**

**Président de séance** : Jean-Michel FOURGOUS

**Secrétaire de séance** : Ghislaine MACE-BAUDOUI

**Étaient présents** :

M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Thierry MICHEL, Mme Anne CAPIAUX, M. Bernard DESBANS, Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI, Mme Martine LETOUBLON, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, M. Alain LAPORTE, Mme Chantal CARDELEC, M. Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Nathalie TINCHANT, M. Gilbert REYNAUD, Mme Colette PIGEAT, M. Benoît NOBLE (à partir de la délibération n°2019-120), M. André BAUDOUI, M. Denis LEMARCHAND, Mme Christine DANG, Mme Isabelle MATHE, M. Freidrich CHAUVET, Mme Valérie PRADIER, M. Michel BESSEAU, M. Philippe DEVARIEUX, Mme Maria BOLZINGER, M. Bertrand CHATAGNIER, Mme Christiane PONSOT, M. Julien GRIM.

**Absents excusés** :

Mme KERGUTUIL.

**Pouvoirs** :

M. Jacques RAVION à Mme Chantal CARDELEC, M. Benoît NOBLE à M. Thierry MICHEL (jusqu'à 19h50), Mme Michelle LOURIER à Mme Christine DANG, Mme Anne GOVINDE à Mme Valérie PRADIER, M. Nicolas GUILLET à M. Bertrand CHATAGNIER, M. Christian NICOL à M. Denis LEMARCHAND, M. Daniel FOUCHER à M. Gilbert REYNAUD, M. Nirac SAN à M. Alain LAPORTE.

**Assistaient également à la séance** :

M. Tristan EYBERT, M. Olivier SPRINGER, Mme Laurence PORCHER

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;  
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## La séance est ouverte à 19h10

J.M. Fourgous « Chers amis, nous avons obtenu notre 33<sup>ème</sup> prix : le Territoria Unicef d'Argent 2019. Celui-ci récompense l'intégration sociale faite avec nos jeunes dans les quartiers, notamment avec la boxe éducative réalisée par notre employé municipal champion d'Europe de boxe M. Hadillah MOHOUMADI. Il y a un grand respect des jeunes de quartier pour Hadillah qui vient leur apprendre les règles de la boxe et le respect des adversaires. »

A. Capiaux « Je précise que nous avons un projet avec ce champion : il va intervenir dans l'école des Petits Prés pour apprendre aux enfants, à travers des ateliers sportifs, le respect des règles et à gérer leurs émotions. »

J.M. Fourgous « Elancourt vient d'être classée parmi les villes qui peuvent se désendetter le plus facilement. Pour exemple, pour se désendetter : la ville de Bagnole, qui est en tête de liste, a besoin de 93 ans, Paris de 14 ans, Elancourt a le meilleur score avec 2 ans. De plus, à Elancourt nous avons une stabilité de gestion de la dette. »

A. Baudoui « La ville d'Elancourt vient également d'obtenir la labellisation de 'Ville prudente'. »

J.M. Fourgous « Aujourd'hui, une nouvelle entreprise est arrivée sur notre territoire de la Clef de Saint-Pierre. Il s'agit d'AMETEK, entreprise américaine de High-Tech. »

### Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

#### 2019-112            Liste des décisions

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**CONSIDERANT** les décisions prises par délégation de pouvoirs au Conseil municipal au Maire et par délégation de fonctions aux Adjoints.

N° de décision	Titre et résumé	Date de signature
<b>DEC-2019-059</b>	<b>Avenant n°7 marché 2013/77 dommage causés à autrui défense et recours</b> La présente décision a pour objet de signer avec la société SMACL un avenant ayant pour objet la révision de la cotisation afférente aux garanties " responsabilités/ Défense Recours". Le montant de la révision est de quatre cents dix euros et trente-quatre cents TTC (410,34 €).	04/10/2019
<b>DEC-2019-126</b>	<b>Approbation des conventions d'utilisation et de mise à disposition des salles et espaces entre la Direction des Dynamiques Culturelles et les différents partenaires concernant le 2ème semestre 2019</b>	16/09/2019

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	La Direction des Dynamiques Culturelles propose à la location ou à la mise à disposition des Associations, Entreprises ou Institutions des salles et espaces au sein du Théâtre Municipal LE PRISME ainsi qu'à la FERME DU MOUSSEAU Chaque manifestation nécessitant la signature d'une convention et dans un souci de simplification, la Direction des Dynamiques Culturelles souhaite faire approuver une convention type.	
<b>DEC-2019-127</b>	<b>Convention de mise à disposition d'équipements sportifs entre la commune et les entreprises</b> Dans le cadre de sa politique, la Ville d'Elancourt met à disposition des locaux ou des salles avec créneaux horaires aux entreprises d'Elancourt afin de permettre à leur personnel de pratiquer une activité sportive.	10/09/2019
<b>DEC-2019-128</b>	<b>Avenant 1 à la Convention de mise en place d'une E-BILLETTERIE partagée entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune d'Élancourt</b> Le 29 décembre 2017, Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune d'Élancourt ont signé une convention permettant la gestion de l'E-billetterie en ligne (vente des billets par la plateforme) et présentant les modalités de reversement des recettes à la commune. Cette convention prévoit notamment que la commune dispose de 5 licences informatiques. La commune, ayant revu ses besoins d'utilisation des licences informatiques, souhaite réduire ce nombre à 4. Le présent avenant a pour objet de modifier le nombre de licences prévues à l'article 5.2 «Utilisation de la licence globale du logiciel de billetterie et de la plateforme de e-billetterie».	10/09/2019
<b>DEC-2019-129</b>	<b>Conclusion avec la société PHOTOPLUS d'une convention d'occupation du domaine public pour un appareil automatique de photographie et un photocopieur avec monétique.</b> La Commune met à disposition une cabine photo et un photocopieur dans le hall de la Mairie, afin de faciliter les démarches administratives des usagers.	03/09/2019
<b>DEC-2019-130</b>	<b>Avenant n°1 au marché 2018/24 relatif à la construction et à la démolition du Gymnase Lionel Terray</b> La présente décision a pour objet la signature d'un avenant n°1 pour le marché n°2018/24 Reconstruction et démolition du gymnase Lionel Terray lot n°4 conclu avec la société DBS Entreprise afin de modifier le montant du marché pour une diminution de - 2 841.65 € HT	09/09/2019
<b>DEC-2019-132</b>	<b>Contrat de services avec la Société DESMAREZ</b> Contrat de services et de maintenance avec la Société DESMAREZ pour l'entretien et le bon fonctionnement du Réseau Police Municipale et Réseau Événementiel	24/09/2019
<b>DEC-2019-134</b>	<b>Signature d'une convention de partenariat offre locale entre le CNAS et le Théâtre Municipal LE PRISME</b> Le Prisme souhaite se faire référencer auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS) afin de permettre aux adhérents du CNAS, de bénéficier d'une tarification particulière. Pour cette mise en place, il convient de faire signer à M. Le Maire, une convention de partenariat valable pour 1 an et reconductible pour une période indéterminée.	24/09/2019

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

<b>DEC-2019-135</b>	<p><b>Nomination d'agents horaires pour le Forum des Associations 2019</b></p> <p>Nomination d'agents horaires pour assurer lors du Forum des Associations qui a eu lieu le samedi 7 septembre 2019 des démonstrations sur le stand dédié à l'école numérique</p>	23/09/2019
<b>DEC-2019-136</b>	<p><b>Résiliation d'un bail commercial entre la commune d'Élancourt et la société PRESSING ÉCO NET ET PROPRE représentée par son président Monsieur DROUET</b></p> <p>Résiliation d'un bail commercial entre Monsieur DROUET et la Commune d'Élancourt, dans le cadre d'une activité de pressing au centre commercial des 7 Mares, dans un local appartenant à la commune.</p>	18/09/2019
<b>DEC-2019-137</b>	<p><b>Avenant n°1 au marché 2018/29 relatif à la construction et démolition du gymnase Lionel Terray lot n°5</b></p> <p>La présente décision a pour objet de signer un avenant n°1 au marché 2018/29 relatif à la démolition et reconstruction du gymnase Lionel Terray lot n°5 pour la réalisation de travaux supplémentaires d'un montant de cinq mille sept cent dix-sept euros et quatre-vingt-onze cents H.T. (5 717.91 €).</p>	18/09/2019
<b>DEC-2019-138</b>	<p><b>Signature du marché 2019/90 relatif à fourniture et livraison de repas et goûters en liaison froide pour 3 crèches et d'une structure multi accueil</b></p> <p>La présente décision a pour objet la signature d'un marché 2019/90 relatif à la fourniture et livraison de repas et de goûters en liaison froide pour 3 crèches et une structure multi accueil avec la société AMSAMBLE allant du 01 octobre 2019 au 30 septembre 2020 reconductible 3 fois et un montant minimum annuel de vingt mille euros HT (20 000 €).</p>	18/09/2019
<b>DEC-2019-139</b>	<p><b>Avenant n°1 au marché 2016/01 relatif à la fourniture et à la maintenance des éclairages de sécurité des bâtiments communaux</b></p> <p>La présente décision a pour objet de signer avec la société BRUNET située 71 Avenue de la République 92320 Chatillon, un avenant n°1 au marché 2016/01 relatif à la fourniture et à la maintenance des éclairages de sécurité des bâtiments communaux, ayant pour objet de réajuster le périmètre du marché 2016/01 pour un montant de mille huit cent quatre-vingt-douze euros et trente cents H.T. 1892,30 €).</p>	04/10/2019
<b>DEC-2019-140</b>	<p><b>Convention quadripartite pour le local sis 3 mail de la Carmagnole et occupé par la Mission Locale.</b></p> <p>Conclusion d'une convention quadripartite entre la Commune, la société DOMAXIS, Saint-Quentin-en-Yvelines, et l'association MLSQYE (Mission Locale), concernant l'occupation d'un local sis 3 mail de la Carmagnole à Élancourt, qui acte la cessation de mise à disposition au profit de la Ville d'Élancourt à effet au 31 juillet 2016. A compter de cette date, la commune est dégagée de toutes ses obligations au titre de la convention d'occupation.</p>	04/10/2019
<b>DEC-2019-141</b>	<p><b>Avenant n°2 au marché 2019/02 relatif à la réalisation de prestations de nettoyage sur le secteur nord/ouest de la Commune d'Élancourt</b></p>	30/09/2019

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	La présente décision a pour objet de signer avec la société PROMAIN un avenant n°2 au marché 2019/02. L'avenant a pour objet d'étendre le périmètre pour la réalisation des prestations de nettoyage pour le Médiapôle et l'annexe du Centre de Loisirs des 4 Arbres, pour un montant forfaitaire de neuf mille neuf cent trente-neuf euros HT (9 939 €). Les autres clauses du marché restent inchangées.	
<b>DEC-2019-142</b>	<b>Avenant n°2 au marché 2017/31 relatif à la gestion et à l'encadrement d'une structure d'animation du service Jeunesse</b> La présente décision a pour objet de signer avec la société IFAC ÉTABLISSEMENT YVELINES, un avenant n°2 au marché n°2017/31. L'avenant a pour objet d'étendre le périmètre du marché 2017/31 à la prise en compte de la structure d'animation Jeunesse située à la Clef Saint Pierre pour la période du 21/10/2019 au 31/10/2019. La prestation de gestion et d'encadrement est évaluée pour un montant global et forfaitaire de cinq mille deux cent quarante-cinq euros TTC (5 245 €).	30/09/2019
<b>DEC-2019-143</b>	<b>Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du 13 septembre 2018, de Monsieur COGOULANE</b> Une convention d'occupation précaire a été consentie à Monsieur Ganessan COGOULANE le 13 septembre 2018 concernant un logement type T5, sis au centre technique municipal, 34, route de Trappes à Elancourt. Cette convention prévoyait que le loyer soit révisé en fonction de la variation du loyer théorique médian de l'OLAP minoré. La délibération du 19 décembre 2018 est venue fixer le montant des loyers donnés à bail par la commune, ainsi que leur mode de révision. Conformément à cette délibération, il convient donc, de modifier par avenant n°1, l'article 5 : Conditions financières, de la convention d'occupation précaire du 13 septembre 2018 consentie à Monsieur Ganessan COGOULANE.	26/09/2019
<b>DEC-2019-144</b>	<b>Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du 28 juillet 2017 de Madame DORÉE</b> Une convention d'occupation précaire a été consentie à Madame Laurence DORÉE le 28 juillet 2017, concernant un logement type T3, sis au Groupe scolaire Jean de la Fontaine, rue de Bassigny à Elancourt. Cette convention prévoyait que le loyer soit révisé en fonction de la variation du loyer théorique médian de l'OLAP minoré. La délibération du 19 décembre 2018 est venue fixer le montant des loyers donnés à bail par la commune, ainsi que leur mode de révision. Conformément à cette délibération, il convient donc, de modifier par avenant n°1, l'article 3 : Révision du loyer, de la convention d'occupation précaire du 28 juillet 2017 consentie à Madame Laurence DORÉE.	26/09/2019
<b>DEC-2019-146</b>	<b>Décision de reconduction du marché 2017/10 relatif à la fourniture de plantes massifs</b> la présente décision a pour objet de reconduire le marché n°2017/10 relatif à la fourniture de plantes à massif conclu avec la société GRAINE VOLTZ le 12/04/2017 pour 4 ans (reconductions comprises) pour un montant minimum de huit mille euros HT/AN (8 000 €) et un montant maximum vingt mille euros HT/AN (20 000 €).	30/09/2019

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

<b>DEC-2019-147</b>	<p><b>Reconduction marché 2016/35 relatif à l'entretien et au curage des réseaux d'assainissement de la Commune d'Élancourt</b></p> <p>La présente décision a pour objet la reconduction du marché 2016/35 relatif à l'entretien et au curage des réseaux d'assainissement de la Commune d'Élancourt conclu le 08 juillet 2016 avec la société SANITRA pour une durée de 4 ans (reconductions comprises) avec un minimum annuel de cinq mille euros HT (5 000 €) et un maximum annuel de vingt mille euros HT (20 000 €).</p>	30/09/2019
<b>DEC-2019-148</b>	<p><b>Reconduction du marché 2016/72 relatif à la fourniture d'appareil électriques professionnels pour la restauration scolaire</b></p> <p>la présente décision a pour objet la reconduction du marché n°2016/72 relatif à la fourniture d'appareil électriques professionnels pour la restauration scolaire conclu le 16 décembre 2016 avec la société LANEF pour une durée de 4 ans (reconductions comprises) avec un montant minimum annuel de cinq mille euros TTC (5 000€) et un montant maximum annuel de vingt-cinq mille euros TTC (25 000 €).</p>	30/09/2019
<b>DEC-2019-149</b>	<p><b>Signature du marché 2019-71 relatif à la distribution du bulletin municipal et autres documents municipaux</b></p> <p>la présente décision a pour objet la signature du marché 2019-71 relatif à la distribution du bulletin municipal et autres documents municipaux conclu le 15 septembre 2019 avec la société ADREXO pour une durée d'un an avec un montant minimum de cinq mille euros TTC (5 000 €) et un maximum de vingt mille euros TTC (20 000 €).</p>	30/09/2019
<b>DEC-2019-150</b>	<p><b>Signature du marché n°2019/29 relatif à la maintenance corrective du matériel électroménager des crèches municipales</b></p> <p>La présente décision a pour objet la signature du marché n°2019/29 relatif à la maintenance corrective du matériel électroménager des crèches conclu avec la société FC2P allant de sa notification pour un an ferme et trois reconductions possibles, son montant maximum du marché est de vingt-quatre mille euros HT (24 000 €).</p>	03/10/2019
<b>DEC-2019-151</b>	<p><b>Reconduction du marché n° 2017/23 relatif à l'apprentissage de l'anglais par web conférence</b></p> <p>La présente décision a pour objet la reconduction du marché n°2017/23 relatif à l'apprentissage de l'anglais par web conférence conclu le 15/09/2017 avec la société ÉDUCASTREAM pour une durée de 4 ans (reconductions comprises) et pour un montant maximum de quatre-vingt-dix mille euros HT (90 000 €).</p>	30/09/2019
<b>DEC-2019-152</b>	<p><b>Reconduction du marché 2016/57 relatif à la réalisation de prestations de services de télésurveillance pour les bâtiments communaux</b></p> <p>La présente décision a pour objet la reconduction du marché 2016/57 relatif à la réalisation de prestations de services de télésurveillance pour les bâtiments communaux conclu le 1 février 2017 avec la société DOMOVEIL pour une durée de 4 ans (reconductions comprises) et pour un montant global et forfaitaire de vingt-sept mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros et douze</p>	03/10/2019

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	cents TTC (27 698.12 €).	
<b>DEC-2019-153</b>	<p><b>Reconduction du marché 2018/04 relatif à la fourniture d'articles de bureau et de papeterie</b></p> <p>La présente décision a pour objet la reconduction du marché 2018/04 relatif à la fourniture d'articles de bureau et de papeterie conclu le 06 février 2018 avec la société CIPA pour une durée de 4 ans (reconductions comprises) et pour un montant annuel minimum de quatre mille euros HT (4 000 €) et maximum de douze mille euros HT (12 000 €).</p>	03/10/2019
<b>DEC-2019-154</b>	<p><b>Reconduction du marché n° 2018/07 relatif à la fournitures d'imprimés</b></p> <p>La présente décision a pour objet la reconduction du marché n°2018/07 relatif à la fournitures d'imprimés conclu le 06 février 2018 avec la société OFFSET ÉCLAIR pour une période de 4 ans (reconductions comprises) et pour un montant annuel minimum quatre mille euros HT (4 000 €) et maximum de dix mille euros HT (10 000 €).</p>	03/10/2019
<b>DEC-2019-155</b>	<p><b>Reconduction du marché n°2018/05 relatif à la fourniture de papiers</b></p> <p>La présente décision a pour objet la reconduction du marché 2018/05 relatif à la fourniture de papiers conclu le 06 février 2018 avec la société INAPA pour une durée de 4 ans (reconductions comprises) et un montant annuel minimum de cinq mille euros HT (5 000 €) et maximum de douze mille euros HT (12 000 €).</p>	03/10/2019
<b>DEC-2019-156</b>	<p><b>Approbation d'une convention type pour les mises à disposition d'espaces d'exploitation à la Ferme du Mousseau à compter du 1er octobre 2019.</b></p> <p>Depuis le 1er septembre 2019, les expositions programmées dans le cadre de la diffusion de la création plastique contemporaine se tiennent dans l'Alvéole du Prisme dans le cadre de la saison culturelle, ces prestations se réglant par devis/facture. Corrélativement, la Direction des Dynamiques Culturelles propose la mise à disposition de la Galerie et de l'Espace Bar de la Ferme du Mousseau pour des expositions : d'œuvres d'artistes réunis en collectif ou en association et celles produites par la DDC (écoles d'enseignements artistiques). Chaque exposition d'artistes réunis en collectif ou en association nécessite la signature d'une convention de mise à disposition d'espaces d'exploitation. Dans un souci de simplification, la Direction des Dynamiques Culturelles souhaite faire approuver une « convention type de mise à disposition d'espaces d'exploitation » qui sera utilisée pour toutes les demandes de mises à disposition (cf. document en annexe).</p>	07/10/2019
<b>DEC-2019-157</b>	<p><b>Avenant n°2 au marché 2019/03 relatif à la réalisation de prestations de nettoyage sur le secteur Sud/Est de la Commune d'Élancourt pour les centres de loisirs Jean-Claude Bernard et la Commanderie</b></p> <p>La présente décision a pour objet de signer avec la société PROMAIN un avenant n°2 au marché 2019/03. L'avenant a pour objet d'étendre le périmètre du marché 2019/03 pour la réalisation des prestations de nettoyage pour les centres de loisirs Jean-Claude Bernard et la Commanderie. L'ajout de ces prestations provoque une augmentation du montant global et forfaitaire annuel</p>	04/10/2019

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	de vingt-quatre mille cent cinquante euros (24 150 €). Les autres clauses du marché restent inchangées.	
<b>DEC-2019-158</b>	<b>Reconduction du marché n°2016/45 relatif à la fourniture de nettoyant et consommable pour l'entretien des véhicules municipaux</b> La présente décision a pour objet la reconduction du marché n°2016/45 relatif à la fourniture de nettoyant et consommable pour l'entretien des véhicules municipaux conclu le 10/11/2016 avec la société AD VA FIV pour une durée de 4 ans (reconductions comprises) et pour un montant annuel minimum de mille euros HT (1 000 €) et un montant annuel maximum de quatre mille euros HT (4 000 €).	03/10/2019
<b>DEC-2019-159</b>	<b>Signature du contrat de maintenance logiciels CLARILOG - Asset View Suite</b> La présente décision a pour objet de signer avec la société CLARILOG un contrat de maintenance de plusieurs logiciels, pour une redevance annuelle de quatre mille six cent quarante-huit euros HT (4 648 €), à compter du 14 octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable 2 fois.	10/10/2019
<b>DEC-2019-160</b>	<b>Contrat de prestation avec Laetitia Pruvost pour l'animation d'une formation</b> Dans le cadre des missions du Relais Assistantes Maternelles "professionnalisation des assistantes maternelles", il est proposé une formation sur le thème de: "Les besoins de l'enfant et l'attachement" à l'attention de 30 assistantes maternelles exerçant sur la commune d'Élancourt. Cette formation sera animée par Madame Laetitia Pruvost. D'une durée de 01h30 (19h -20h30) elle se déroulera au sein du Relais Assistantes Maternelles, rue Nadar, le 16 octobre 2019.	15/10/2019
<b>DEC-2019-161</b>	<b>Reconduction du marché 2016/72 relatif à la fourniture d'appareil électrique professionnel pour la restauration scolaire</b> La présente décision a pour objet de reconduire le marché n°2016/72 relatif à la fourniture d'appareil électrique professionnel pour la restauration scolaire conclu le 16 décembre 2016 avec la société LANEF pour une durée de 4 ans (reconductions comprises) et pour un montant annuel minimum de cinq mille euros TTC (5 000 €) et maximum de vingt-cinq mille euros TTC (25 000 €)	11/10/2019
<b>DEC-2019-162</b>	<b>Reconduction du marché 2017/27 relatif à la maintenance des alarmes anti intrusion</b> La présente décision a pour objet la reconduction du marché n°2017/27 relatif à la maintenance des alarmes anti intrusion conclu le 20/10//2017 avec la société TECH 3 pour une durée de 4 ans (reconductions comprises) et pour un montant maximum de quatre-vingt-dix mille euros HT (90 000 €).	11/10/2019

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** Le Conseil municipal **PREND ACTE** des décisions prises par le Maire et ses Adjoints en fonction de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## Direction de la Mission Numérique

Madame Anne CAPIAUX, rapporte le point suivant :

### 2019-113                    Plan de déploiement numérique scolaire - sollicitation d'un fonds de concours d'investissement auprès de SQY

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 VI,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2019 relative à la conclusion d'une convention de soutien à l'investissement des équipements des communes pour le plan de déploiement numérique scolaire dans le cadre du Contrat Yvelines Territoire et en partenariat avec l'Éducation Nationale,

**CONSIDERANT** l'adoption d'une convention de soutien à l'investissement des équipements des communes pour le plan de déploiement numérique scolaire dans le cadre du Contrat Yvelines Territoire et en partenariat avec l'Éducation Nationale, par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre dernier,

**CONSIDERANT** la nécessité de disposer d'un accord concordant entre la commune d'Élancourt et SQY pour le versement du fonds de concours, conformément à l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** Autorise le Maire à solliciter le fonds de concours d'investissement de SQY pour un montant maximum de 68 800 euros au titre du « plan de déploiement numérique scolaire » dans le cadre du Contrat Yvelines Territoires et conformément à l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 2 :** Dit que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 34 voix pour

## Direction des Ressources Humaines

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

### 2019-114                    Modification du tableau des effectifs

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34 stipulant que les emplois de chaque Collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité,

**VU** le tableau des effectifs,

**VU** l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » en date du 6 novembre 2019,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de faire évoluer le temps de cours hebdomadaire des professeurs de l'Ecole de Musique ainsi que leur nombre, afin de tenir compte de la nouvelle organisation mise en place à la rentrée et des besoins des usagers de cet établissement,

**CONSIDERANT** qu'un nouvel agent occupant le grade de technicien est appelé à occuper les fonctions de chef de l'équipe logistique,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **DÉCIDE** compte tenu d'un ajustement du tableau des effectifs liés à la nouvelle organisation de l'Ecole de Musique et au recrutement du chef de l'équipe logistique de :

- la création d'2 postes de professeur de musique à temps non complet, à raison de 6h40 hebdomadaire,
- la création de 3 postes de professeur de musique à temps non complet, à raison de 2h10, 7h10 et 8h hebdomadaires,
- la création d'un poste de technicien pour occuper les fonctions de chef de l'équipe logistique,
- la suppression de 4 postes de professeur de musique à temps non complet, à raison de 3h, 4h, 5h et 8h50 hebdomadaires,
- la suppression d'un poste d'agent de maîtrise suite au départ de l'ancien chef de l'équipe logistique,
- la suppression de 2 postes de professeur de musique à temps non complet, à raison de 11h50 et 8h50 hebdomadaires.

**Article 2 :** **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 34 voix pour

### **Direction des Ressources Humaines**

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

#### **2019-115**            **Expérimentation du télétravail**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail,

VU l'avis favorable de la commission Finances, Administration et Informatique en date du 6 novembre 2019,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 novembre 2019.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **APPROUVE** l'expérimentation du télétravail au sein de la collectivité, selon les conditions suivantes et conformément au Guide du télétravail annexé à la présente délibération :

- Le télétravail sera expérimenté au sein des services municipaux pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.
- Les activités éligibles au télétravail relèvent des postes à vocation administrative, voire le cas échéant de la partie administrative des autres postes. *A contrario*, les activités qui nécessitent une présence, une confidentialité et/ou un encadrement du public ne sont pas télétravaillables, telles que celles liées à l'enfance et à la petite enfance, à l'accueil physique, au standard téléphonique, à la restauration, à la maintenance des bâtiments, à la gestion et la distribution du courrier, au gardiennage et à la conduite de véhicules.
- Cette expérimentation concernera un échantillon sélectionné de dix agents municipaux volontaires, justifiant au minimum d'un an d'ancienneté à la Ville et d'une quotité de travail de 90% minimum, occupant un poste permanent, sous réserve de la continuité du service public et de l'accord de leur hiérarchie.
- Ces agents exerceront leur activité en télétravail une journée par semaine, à leur domicile. Par conséquent, le temps de présence au bureau ne pourra être inférieur à quatre jours par semaine.
- Afin d'assurer une présence minimum dans les services, le télétravail sera suspendu durant les périodes de vacances scolaires de la zone C.
- L'autorité territoriale mettra à disposition des agents concernés les équipements informatiques et de communication adéquats, dits « packs techniques télétravail », et procédera aux aménagements techniques nécessaires à l'accès à distance au réseau et aux logiciels métiers utilisés par les services.
- Un bilan de cette expérimentation sera réalisé en 2020 et communiqué au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.
- Les dépenses résultant de cette expérimentation sont inscrites au budget communal.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

### Interventions :

M. Bolzinger « Je n'ai pas de désaccord sur cette démarche car cela fait partie de l'évolution du travail et cela répond aux attentes de certains salariés. Ce qui est important, ce sont les conditions de mise en œuvre et c'est le but du guide que vous nous avez donné. En ce qui concerne la délibération, je pense qu'il doit avoir un avis donné sur cette convention par le Comité d'Hygiène et de Sécurité et non juste une communication de votre part à celui-ci, donc je souhaiterais avoir des précisions sur ce point. Dans le cas de l'expérimentation, il n'est pas indiqué dans la délibération le nombre de jours par semaine, celui est normalement d'1 journée. Je vote pour cette délibération mais sous réserve que soit précisé 1 jour par semaine maximum en cohérence avec le document joint. »

C. Cardelec « Vous avez raison, c'est bien 1 journée par semaine. Nous allons ajouter cette précision dans la délibération. »

### **Direction des Dynamiques Culturelles**

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

#### **2019-116                      Cession de biens mobiliers**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis favorable de la commission des Dynamiques Culturelles en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du renouvellement du parc de matériel son du Théâtre municipal Le Prisme, et afin de permettre la compatibilité de toute la chaîne son numérique (console, interface, boîtier de scène), il est proposé la revente de l'équipement suivant :

Boîtier de scène numérique RIO 3224-2D//E - YAMAHA audio interface  
N° de série : 21EEYJO1216

**CONSIDERANT** que la société 4J EVENEMENTS, basée à Chavenay (78450), Rue de Davron, le Petit Aulnay, fournisseur du Prisme, auprès de laquelle le théâtre a passé la commande du nouveau matériel, accepte de faire ce rachat sur la base d'un montant de 5 292 € HT soit 6 350,40 € TTC (TVA 20%),

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de formaliser ce rachat par une délibération de cession de biens mobiliers.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :**     **APPROUVE** la cession de biens mobiliers pour un rachat par la société 4J ÉVÉNEMENTS d'un boîtier de scène numérique sur un montant de 5 292 € HT soit 6 350,40 € TTC.

**Article 2 :**     **DIT** que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 34 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

### 2019-117                    Application d'une tarification particulière pour les concerts d'hiver organisés par l'école municipale de musique d'Élancourt

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis favorable de la Commission « Dynamiques Culturelles » en date du 25 octobre 2019,

**CONSIDERANT** que l'école municipale de musique d'Élancourt organise chaque année 3 concerts d'hiver de novembre à mars,

**CONSIDERANT** que ces concerts sont gratuits pour les élèves et leurs familles proches, à savoir, parents, frères et sœurs,

**CONSIDERANT** que par le passé, l'école demandait une participation financière de 8 € pour toute place attribuée à une personne extérieure,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :**    **AUTORISE** l'application d'une tarification particulière de 8 € pour toute place attribuée à une personne extérieure à l'école municipale de musique d'Élancourt lors des concerts d'hiver,

**Article 2 :**    **DIT** que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

## Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

### 2019-118                    Approbation du versement par SQY d'un Fonds de Concours "Art Vivant" 2019 pour le fonctionnement de la Ferme du Mousseau et du Prisme

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article 186,

**VU** l'article L5216-5 VI du Code général des Collectivités territoriales permettant aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement,

**VU** la délibération n°2016-558 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 approuvant les dispositions d'attribution et les critères de répartition du fonds de concours fonctionnement équipement Art Vivant,

**VU** la délibération n°2018-397 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 - Budget Général de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** la délibération n°2019-93 du Conseil Communautaire du 9 mai 2019 approuvant le soutien aux communes dans le cadre des Projets Artistiques et Culturels en Territoire Educatif (PACTE) au titre de l'année 2019,

**VU** la délibération n°2019-277 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2019 approuvant la répartition des fonds de concours pour le fonctionnement des Equipements Art Vivant au titre de l'année 2019,

**CONSIDERANT** que pour la commune d'Élancourt, l'équipement Art Vivant concerné par l'attribution du fonds de concours Art Vivant est la Ferme du Mousseau, et que l'équipement concerné par l'attribution du fonds de concours dans le cadre des PACTE est Le Prisme,

**CONSIDERANT** qu'en 2019, Saint-Quentin-en-Yvelines accorde à la commune d'Élancourt pour le fonctionnement de ses équipements culturels la Ferme du Mousseau et le Prisme un fonds de concours d'un montant de 22 939 €, réparti comme suit :

- 22 339 € pour la Ferme du Mousseau au titre des critères d'attribution des fonds de concours Art Vivant,
- 600 € pour Le Prisme au titre du soutien aux communes dans le cadre des Projets Artistiques et Culturels en Territoire Educatif (PACTE),

**CONSIDERANT** qu'une convention sera signée pour le versement du fonds de concours au titre de l'année 2019,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer d'un accord concordant entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune pour le versement d'un fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Article 1 :** **Sollicite** le versement par Saint-Quentin-en-Yvelines d'un fonds de concours d'un montant global de 22 939 € pour l'année 2019 au titre de sa participation aux dépenses de fonctionnement afférentes aux équipements culturels la Ferme du Mousseau et Le Prisme, selon les dispositions des délibérations du Conseil Communautaire n°2016-558 du 10 novembre 2016, n°2019-93 du 9 mai 2019 et 2019-277 du 26 septembre 2019.

**Article 2 :** **Autorise** le Maire à signer avec Saint-Quentin-en-Yvelines la convention de versement du fonds de concours 2019 ainsi que toutes pièces afférentes.

**Article 3 :** **Dit** que les crédits sont inscrits en recettes au Budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 33 voix pour, 1 abstention(s) (Madame BOLZINGER)

Interventions :

*M. Bolzinger « Cette somme présentée correspond effectivement à une réduction importante des fonds de concours de Saint-Quentin-en-Yvelines sur l'année 2019 puisqu'il y a eu une amputation de 50 % des fonds de concours Arts Vivants. Je ne voterai pas contre une subvention bien sûr mais je m'abstiendrai sur cette délibération pour marquer mon désaccord avec cette amputation très significative sur les Arts Vivants qui, de plus, anticiperait la disparition complète de ces derniers.*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

*Ceci est très inquiétant pour la survie et la vitalité de l'ensemble des salles de spectacles et des lieux culturels de Saint-Quentin-en-Yvelines, même si, concernant le Prisme et la Ferme du Mousseau, il y a eu des évolutions internes au sein de l'organisation de la culture qui font que nous ne soyons pas les plus pénalisés à terme. Force est de constater, que nous sommes contents d'avoir des non-élancoutois qui assistent aux représentations au Prisme. Le rayonnement du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines sur le plan culturel tient à la diversité des lieux de culture. »*

## **Direction Sports et Loisirs**

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

### **2019-119                    Attribution d'une subvention exceptionnelle aux associations "Elancourt/Maurepas Hand Ball" et "Club de Tennis de Table d'Elancourt"**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des membres de la commission « Sports et Loisirs » a été informé,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « Elancourt Maurepas Handball » (EMHB) et au « Club de Tennis de Table d'Elancourt » (CTTE) pour leur participation au stage de l'École Municipale des Sports qui s'est déroulé du 21 au 25 octobre au gymnase Pierre de Coubertin à Elancourt.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de :

- Trois cent cinquante euros (350 €) à l'association « Elancourt Maurepas Handball » (EMHB)
- Trois cent cinquante euros (350 €) au « Club de Tennis de Table d'Elancourt » (CTTE)

Pour leur participation au stage qui s'est déroulé du 21 au 25 octobre au gymnase Pierre de Coubertin à Elancourt.

**Article 2 :** **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 34 voix pour

## **Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville**

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

### **2019-120                    Participation au financement du permis de conduire en faveur des jeunes Elancourtois engagés dans le dispositif ' Permis Citoyen ' 2019/2020**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'avis favorable de la commission Jeunesse / Politique de la Ville en date du 2 octobre 2019,

**CONSIDERANT** que cette action a pour vocation d'encourager les jeunes Élancourtois à s'inscrire dans une démarche citoyenne concrète en contrepartie d'une bourse de 500€ (cinq cent euros) pour une inscription au permis de conduire,

**CONSIDERANT** que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour accéder à l'emploi ou à la formation,

**CONSIDERANT** que le permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **APPROUVE**, pour l'année scolaire 2019 / 2020, les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile versée directement à l'auto-école choisie par le jeune, dispensateur de la formation.

**Article 2 :** **DÉCIDE** d'attribuer une bourse au permis de conduire d'un montant de 500€ (cinq euros) par jeune aux 15 jeunes suivants qui l'ont sollicité auprès de notre Service Jeunesse Municipal :  
Rachid BAH, Hind BEKKOUCH, Manon CHEDEVILLE, Abdoul DIALLO, Ina DIALLO, Mariam DIALLO, Yassir EL KHIARI, Ines FLUCHAIRE, Morgan GOURSAUD, Aminata KONÉ, Sophie LEVENT, Antoine MADRELLE, Sami MAKHLOUFI, Lican SAAVEDRA, Chaineze SALAH.

**Article 3 :** **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents.

**Article 4 :** **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 34 voix pour

### **Direction de l'Enfance-Education**

Madame Anne CAPIAUX, rapporte le point suivant :

**2019-121**      **Convention d'objectifs et de financement de la CAF "Fonds publics et territoires". Favoriser l'inclusion des enfants porteurs de handicap sur les temps périscolaires**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation,

**CONSIDERANT** que la commune accueille des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires et extrascolaires.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;  
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 1 :** **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement de la CAF des fonds publics et territoires pour le projet d'adaptation des conditions d'accueil afin de faciliter l'inclusion des enfants porteurs de handicap,

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire à signer la convention,

**Article 3 :** **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 34 voix pour

Interventions :

*P. Devarieux « Pour la forme, il est quand même surprenant que lors de ce Conseil municipal de mi-novembre nous pouvons lire 'Accueil de 12 enfants en situation de handicap de juin à décembre 2019'. Pour celui qui n'est pas dans le secret de l'administration c'est chronologiquement assez surprenant. »*

*A Capioux « La date qui apparaît sur la délibération est, en fait, la date qui correspond au temps d'instruction du dossier au niveau de la CAF. Nous avons déjà, bien sûr, les 2 AVS et les 2 animateurs. C'est juste une question de forme. »*

**Direction de la Petite Enfance**

Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, rapporte le point suivant :

**2019-122                    Avenant à la Convention d'Objectifs et de Financement entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2019-031, en date du 22 mars 2019 autorisant le Maire à signer les Conventions d'Objectifs et de Financement « Prestation de Service - Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des membres de la Commission Municipale « Petite Enfance » a été informé de cet avenant et qu'aucun avis défavorable des membres de la Commission n'a été rapporté,

**CONSIDERANT** que la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines a transmis un avenant à ces Conventions d'Objectifs et de Financement pour chaque Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant,

**CONSIDERANT** que par le biais de cet avenant, la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines précise l'évolution du barème national des participations familiales et renforce son soutien financier à travers :

✓ **Une actualisation du mode de calcul de la subvention au titre de la PSU,**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;  
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

✓ **L'introduction de deux nouveaux bonus liés aux caractéristiques des publics accueillis :**

- Le bonus « mixité sociale » visant à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables en crèche,
- Le bonus « inclusion handicap » visant à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants.

**CONSIDERANT** qu'afin de mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les EAJE et leurs familles, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a mis en place un recueil d'informations à finalité purement statistique par un fichier localisé des enfants usagers d'EAJE (dénommé « Filoué »),

**CONSIDERANT** que ce recueil d'informations transmis par le gestionnaire permet d'évaluer l'action de la branche Famille de la CNAF et d'adapter son offre de service aux besoins des publics.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **APPROUVE** les termes de l'avenant à la Convention d'Objectifs et de Financement ci-annexé, conclu du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022, en faveur des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant suivants :

- Crèche collective « Arc en Ciel »,
- Crèche collective « Ile aux Câlines »,
- Crèche collective le « Petit Prince »,
- Crèche collective « Tom Pouce »,
- Crèche familiale « Manège Enchanté »,
- Multi-Accueil « Ile aux Enfants »,
- Multi-Accueil la « Petite Sirène »,

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la Convention d'Objectifs et de Financement pour les établissements précités.

**Article 3 :** **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 34 voix pour

**Direction de la Petite Enfance**

Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, rapporte le point suivant :

**2019-123**                      **Convention "Prestation de Service Unique" entre la commune et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150111, en date du 2 juillet 2015, autorisant le Maire à signer la Convention « Prestation de Service Unique - Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant » conclue avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2018,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** l'avis favorable de la Commission Petite Enfance en date du 29 novembre 2018,

**CONSIDERANT** que la convention initiale est arrivée à son terme le 31 décembre 2018,

**CONSIDERANT** que par courrier en date du 23 septembre 2019, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole a transmis une nouvelle Convention « Prestation de Service Unique » en faveur des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant gérés par la commune et accueillant des enfants dont les parents relèvent du régime de la MSA,

**CONSIDERANT** que cette convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et est renouvelable par tacite reconduction.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **APPROUVE** les termes de la Convention « Prestation de Service Unique » ci-annexée,

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la Convention « Prestation de Service Unique » conclue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction en faveur de chaque Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant géré par la commune accueillant des enfants dont les parents relèvent du régime de la MSA.

**Article 3 :** **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 34 voix pour

### **Direction des Finances**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

#### **2019-124            Constatation de créances éteintes pour un montant de 2 417.72 €**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les notifications des décisions de la Commission de surendettement des particuliers des Yvelines des 19 février 2019 et 27 août 2019,

**VU** les jugements de clôture du tribunal de commerce de Versailles des 05 mars 2019 et 28 mai 2019,

**VU** les bordereaux de situation en date des 25 avril 2019, 24 juin 2019, 12 et 20 septembre 2019 retraçant le montant restant dû pour chaque redevable,

**VU** l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » en date du 6 novembre 2019,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de constater cette charge budgétaire dont le montant total s'élève à 2 417.72 € (deux mille quatre cent dix-sept euros et soixante-douze centimes),

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;  
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **CONSTATE** l'état de créances éteintes et pour un montant total de 2 417.72 € (deux mille quatre cent dix-sept euros et soixante-douze centimes), les titres de recette suivants répartis par dossier :

- n°5692 et 5693 de 2013, 879, 880, 881, 882, 1020, 1021, 1022, 1219, 1220, 1221, 2597 et 2599 de 2014, 2266, 2980, 3559, 4026 et 4792 de 2015 (pour un total de 1 010.65 €) ;
- n°2050, 2402, 3133, 3730 et 4311 de 2015 (pour un total de 96.50 €) ;
- n°5261 de 2017 (pour un total de 537.77 €) ;
- n°1884, 3226 et 4719 de 2016 (pour un total de 772.80 €).

**Article 2 :** **CONSTATE** que ces créances ne pourront plus donner lieu à un recouvrement.

**Article 3 :** **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 34 voix pour

### **Direction des Finances**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

#### **2019-125                    Après la réaffectation d'un fonds concours, remboursement à SQY de l'avance reçue**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L5214-16, L5215-26 et L5216-5 du CGCT permettant, aux EPCI, le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement,

**VU** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui prévoit les modalités de révision de l'Attribution de Compensation,

**VU** la délibération n°2016-340 du 20 juin 2016 de Saint-Quentin-en-Yvelines Communauté d'Agglomération intitulée « Pacte financier et fiscal de solidarité » pour la période 2017 – 2020.

**VU** la délibération n°20160077 du 23 septembre 2016 intitulée « Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte Financier et Fiscal de Solidarité », pour la période 2017-2020.

**VU** la délibération n°2018-095 du 29 juin 2018, Pacte Financier 2015-2017 Modification de la deuxième affectation des fonds de concours de 2015.

**VU** la délibération n°2018-248 du 20 septembre 2018 de Saint-Quentin-en-Yvelines Communauté d'Agglomération intitulée « Pacte financier – Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Elancourt ».

**VU** l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » en date du 6 novembre 2019,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**CONSIDERANT** que la commune d'Elancourt a reçu en 2017 un acompte de 50%, soit 159 500 €, du fonds concours sollicité initialement pour la toiture des tribunes Guy Boniface.

**CONSIDERANT** qu'il convient de rembourser cette somme à Saint-Quentin-en-Yvelines afin de pouvoir solliciter le versement du fonds de concours réaffecté à l'acquisition et à l'aménagement d'un local à la Clé de Saint Pierre pour le service Logistique (selon la délibération n°2018-095)

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **DECIDE** de reverser à Saint-Quentin-en-Yvelines l'avance du fonds de concours encaissée en 2017 soit la somme de 159 500 €.

**Article 2 :** **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A la majorité par 31 voix pour, 1 voix contre (Madame BOLZINGER) , 2 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Monsieur DEVARIEUX)

#### Interventions :

*M. Bolzinger « Je vote contre cette délibération, même si c'est simplement formel. J'ai déjà exprimé mes désaccords sur les renoncements successifs concernant la réhabilitation du stade Guy Boniface, je ne vais donc pas redévelopper ce que j'ai dit au précédent Conseil où nous avons procédé au renoncement de la réhabilitation des vestiaires. Les choses sont déjà bien engagées et j'ai compris que cela était une délibération purement d'ordre financier. Mais je constate, malheureusement, que l'on offre aucune solution aux usagers actuels, que cela soit les scolaires ou le club d'athlétisme de Saint-Quentin-en-Yvelines. Je trouve regrettable que la seule réponse qui soit apportée aux usagers, est de dire que l'on a un projet, que l'on ne sait pas quand et que l'on sait pas ce que l'on va faire à la place. Je vote contre par principe. »*

*T. Michel « En matière d'entretien d'équipement, je pense que nous avons su démontrer, au fil des années, que nous étions capables de faire de belles réalisations. Dans peu de temps, quand vous visiterez le nouveau gymnase Lionel Terray, vous verrez de quoi nous sommes capables pour réaliser des équipements ultra modernes et adaptés. A un moment donné, on vous l'a déjà expliqué, cela ne sert à rien de réparer, il faut réadapter. Il faut réadapter l'équipement aux nouveaux usages et en tenant compte du développement durable. A un moment donné, il faut savoir prendre des décisions. Nous faisons plusieurs types d'étude pour voir quel est le projet qui sera le plus adapté, pour l'instant, nous sommes au stade des premières ébauches. S'il fallait aujourd'hui tout réparé, cela nous coûterait plus cher que de refaire du neuf. Nous savons que Guy Boniface est dans un état vieillissant puisqu'il a 40 ans. »*

*P. Devarieux « Des fonds ont été alloués. Le problème n'est pas de trouver de l'argent, vous n'avez pas, tout simplement, la volonté politique d'entretenir Guy Boniface. »*

#### Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

**2019-126 Admission en non-valeur de titres de recettes pour un total de 12 542.74€**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;  
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » en date du 6 novembre 2019,

**CONSIDERANT** que le receveur a jugé certains titres de recette irrécouvrables pour différents motifs (insolvabilité des redevables, montant de dette inférieur aux seuils de poursuite, personne disparue...),

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **DECIDE** d'accepter l'admission en non-valeur des pièces détaillées sur la liste numéro 3652840533 du 30 juillet 2019 ci-annexée.

**Article 2 :** **DIT** que le montant total des pièces de cette admission en non-valeur est de douze mille cinq cent quarante-deux euros et soixante-quatorze centimes (12 542.74 €).

**Article 3 :** **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 34 voix pour

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.**



**Ghislaine MACE-BAUDOU**  
Secrétaire de séance



**Jean-Michel FOURGOUS**  
Maire d'Elancourt

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux